

LAIPVP : Notes pratiques

(La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée)

La Loi sur les renseignements médicaux personnels (LRMP)



Les renseignements médicaux personnels sont de nature particulièrement délicate et confidentielle, et ceux qui en ont la garde et la responsabilité devraient donc en préserver rigoureusement la confidentialité.

En plus d'être assujéti à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP), le Collège est aussi régi par la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* (LRMP). Cette dernière loi est beaucoup plus sévère en ce qui concerne la violation à la confidentialité.

C'est quoi un « renseignement médical personnel »?

Les renseignements médicaux personnels se rapportent à la santé, au dossier médical, au bagage génétique, aux soins de santé reçus, au numéro d'identification médical personnel (NIMP) ou à tout autre renseignement identificateur recueilli lorsqu'une personne reçoit des soins de santé.

Essentiellement, les renseignements médicaux personnels englobent les données que le CUSB rassemble sur la santé des clients dans certains programmes (p. ex., aide en soins de santé, sciences infirmières, etc.) qu'il offre, de même que celles sur la santé de ses employés et employées.

Quelles sont nos obligations face à la LRMP ?

Nous sommes obligés de protéger la vie privée des particuliers, de façon sûre, pendant la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation et la destruction de leurs renseignements médicaux personnels. Il est important d'assurer la sécurité ces documents.

Tout comme la LAIPVP, la LRMP demande que nous informions les particuliers de la fin à laquelle les renseignements sont recueillis. Il ne faut recueillir que les renseignements nécessaires, c'est-à-dire le minimum exigé aux fins visées et, dans la mesure du possible, obtenir les renseignements directement auprès du particulier. Il est nécessaire d'inclure une déclaration relative aux renseignements médicaux personnels sur tout formulaire demandant de telles informations. Nous pouvons utiliser la même déclaration que nous utilisons pour la LAIPVP. (Elle se trouve sur le lecteur suivant : H:\LAIPVP (FIPPA)\Déclaration relative aux renseignements personnels).

Pour toute question concernant la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, veuillez communiquer avec Carole Pelchat, coordonnatrice LAIPVP au poste 398.